

Difficultés des entreprises

Omission de déclarer la cessation des paiements : une seule date à retenir

Pour caractériser une faute de gestion ou pour prononcer une interdiction de gérer, la date de cessation des paiements est celle fixée dans le jugement d'ouverture ou de report.

La solution rendue par la Cour de cassation le 4 novembre 2014 est très importante pour la pratique. Elle décide que l'omission de déclarer la cessation des paiements s'apprécie au regard de la date fixée dans le jugement d'ouverture de la procédure collective ou dans le jugement de report de la date de cessation des paiements. Rendue sous l'empire des textes issus de la loi du 26 juillet 2005, la solution peut être reprise aujourd'hui (Cass. com., 4 nov. 2014, n° 13-23.070, n° 960 P + B + R + I).

Après la mise en redressement puis en liquidation judiciaire d'une société, le liquidateur assigne le dirigeant en responsabilité pour insuffisance d'actif ainsi qu'en vue de le sanctionner par une interdiction de gérer. C'est à l'occasion du prononcé de cette double sanction que la Cour de cassation statue sur la détermination de la date de cessation des paiements à partir de laquelle s'apprécie l'omission du dirigeant à demander l'ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaire dans le délai légal de 45 jours à compter de la cessation des paiements. Elle prononce une double cassation.

■ Une seule date de cessation des paiements quelle que soit l'action engagée

L'absence de déclaration de cessation des paiements dans les délais légaux de 45 jours peut caractériser une faute de gestion ouvrant la voie à une action en responsabilité, mais elle est également un cas de prononcé d'une mesure d'interdiction de gérer. Le cumul de ces deux actions est, en outre, possible comme le montre l'arrêt du 4 novembre.

Il résulte des articles L. 653-8, alinéa 3 et R. 653-1, alinéa 2 du code de commerce que, pour sanctionner d'une interdiction de gérer le dirigeant qui n'a pas déclaré dans le délai légal sa cessation des paiements, la date à retenir ne peut être différente de celle fixée dans le jugement d'ouverture de la procédure collective ou dans le jugement de report.

Mais aucun texte équivalent n'existe concernant l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif.

La Cour de cassation vient, tout d'abord, affirmer que l'omission de déclaration de la cessation des paiements dans le délai de 45 jours, susceptible de constituer une faute de gestion, s'apprécie au regard de la seule date de cessation des paiements fixée dans le jugement d'ouverture ou dans le jugement de report.

La décision, reprenant littéralement les termes édictés en matière d'interdiction de gérer, affirme la volonté de la Cour de cassation de ne reconnaître qu'une seule date, quelle que soit l'action en cause.

La même solution est donnée dans cet arrêt concernant l'interdiction de gérer mais pour l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, elle est plus innovante en l'absence de texte légal.

■ Précision de la date dans le prononcé de la sanction

La Cour de cassation reproche, ensuite, aux juges du fond de ne pas avoir précisé si la date de cessation des paiements retenue pour prononcer une mesure d'interdiction de gérer était celle fixée dans le jugement d'ouverture ou le jugement de report.

Elle confirme, tout d'abord, l'application des articles L. 653-8, alinéa 3 et R. 653-1, alinéa 2 en la matière.

Il résulte de ce dernier texte que la date retenue pour la cessation des paiements ne peut être différente de celle retenue en application de l'article L. 631-8, c'est-à-dire celle du jugement d'ouverture.

En effet, ces dispositions contredisent la jurisprudence antérieure qui permettait aux juges de ne pas être liés au moment du prononcé de la sanction, quant à la fixation de cette date par la décision antérieure du tribunal, en raison de l'appréciation de la situation du débiteur au jour où ils statuaient (Cass. com., 19 nov. 1996, n° 93-11.190, n° 1713 P + B).

Ensuite, la Cour de cassation exige que soit précisée la date à laquelle les juges se sont référés pour statuer sur la sanction, celle du jugement d'ouverture ou du jugement de report.

L'arrêt permet de sécuriser le sort des dirigeants et assure une totale harmonie en matière de sanctions. Désormais, les praticiens doivent donc être attentifs à la date de cessation des paiements qui est fixée dans le jugement d'ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaire. Lorsqu'une demande de report est faite, elle doit être présentée dans le délai d'un an à compter du jugement d'ouverture de la procédure (C. com., art. L. 631-8) et, à l'expiration de ce délai, la date retenue ne pourra plus être modifiée. C'est donc celle qui sera prise en compte dans les actions en responsabilité pour insuffisance d'actif ou/et en interdiction de gérer.

◆ *Cass. com., 4 nov. 2014, n° 13-23.070, n° 960 P + B + R + I*

Catherine Cadic

Dictionnaire Permanent Difficultés des entreprises

Éditions Législatives – www.elnet.fr

**Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 81, décembre 2014 :
www.cngtc.fr**